

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-06260

No. 2024TALREFO/00420

du 4 octobre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 4 octobre 2024, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK

DANS LA CAUSE

ENTRE

1) PERSONNE1.), et son époux,

2) PERSONNE2.), les deux demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant professionnellement à L-4123 Esch-sur-Alzette, 29, rue du Fossé,

parties demanderesses comparant par Maître Jean TONNAR, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse comparant par Maître Mathieu RICHARD, avocat, en remplacement de Maître Franck FARJAUDON, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 30 septembre 2024, Maître Jean TONNAR donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Mathieu RICHARD fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 26 juillet 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir condamner ce dernier à leur payer, par provision, un montant de 320.000,- euros au titre du solde du prix de vente d'une maison d'habitation sise à ADRESSE3.), convenu suivant acte notarié du 25 juillet 2023, ledit montant augmenté des intérêts conventionnels à partir du 25 juillet 2023, date de la vente, sinon à partir du 31 décembre 2023, date à laquelle le paiement dudit montant aurait dû intervenir au plus tard, sinon à partir du 24 juin 2024, date d'une mise en demeure, sinon à partir de l'assignation en justice.

Aux termes de leur assignation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) réclament encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se prévalent d'un acte de vente passé le 25 juillet 2023 par-devant Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, et Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Bascharage, aux termes duquel PERSONNE3.), en sa qualité d'acquéreur, s'est engagé à leur régler le montant de 320.000,- euros au plus tard le 31 décembre 2023, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 3% jusqu'à la date du paiement, au titre du solde du prix de vente d'une maison d'habitation sise à ADRESSE3.).

Aux termes de l'article 933, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse fait obstacle au pouvoir du juge des référés. Celle-ci existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors autrement dit qu'il existe une incertitude, si faible soit elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond, s'il venait à en être saisi.

La contestation sérieuse est partant celle que le juge ne peut pas rejeter sans hésitations en quelques mots.

A l'audience publique du 30 septembre 2024, PERSONNE3.) a fait déclarer qu'il ne conteste pas la créance invoquée par les demandeurs et qu'il ne s'oppose pas à la demande en condamnation dirigée à son encontre.

Au vu des pièces versées et à défaut de toute contestation émise par PERSONNE3.), il y a lieu de faire droit à la demande en obtention d'une provision.

En conséquence, PERSONNE3.) sera condamné à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 320.000,- euros avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 3% à partir du 25 juillet 2023 jusqu'à solde.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant été contraints d'agir en justice pour avoir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer. Leur demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en son principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est à déclarer fondée pour un montant fixé à 500,- euros.

PAR CES MOTIFS

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

condamnons PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 320.000,- euros avec les intérêts conventionnels au taux annuel de 3% à partir du 25 juillet 2023 jusqu'à solde ;

condamnons PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500,- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE3.) aux frais de l'instance.